

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2009)
Heft: 1818

Artikel: La transparence accrue passe aussi par une révision du droit commercial : il n'y a pas que le secret bancaire : l'action au porteur aussi mériterait d'être réexaminée
Autor: Robert, Alain
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013843>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'Union européenne à laquelle nous sommes étroitement associés. Même s'il faut faire le

sacrifice de gains faciles, nous en sortirons renforcés, économiquement aussi.

Revendiquons la loyauté compétitive!

La transparence accrue passe aussi par une révision du droit commercial

Il n'y a pas que le secret bancaire: l'action au porteur aussi mériterait d'être réexaminée

Alain Robert (23 mars 2009)

On a coutume de dire que les arcanes de la loi fiscale sont tels qu'ils produisent en eux-mêmes des niches permettant au contribuable astucieux d'en tirer parti pour alléger, voire pour réduire en miettes sa charge fiscale. Si cette loi générale trouve souvent son application, on ne peut parallèlement faire l'économie d'un examen critique des dispositions du droit commercial pour examiner dans quelle mesure elles peuvent elles aussi faciliter l'opacité fiscale.

Parmi ces dernières, il en est une qui, en droit suisse mais aussi en droit anglo-saxon, est depuis des lustres source d'abus: il s'agit de l'institution très protégée de l'action au porteur.

Titre de plus en plus banni par les grands groupes internationaux cotés aux bourses mondiales pour des motifs qui n'ont pas trait à la transparence mais aux risques latents d'OPA, l'action au porteur est souvent l'une des portes de la fraude ou du moins du schéma fiscal auquel on pense dès l'origine.

Et ce schéma fiscal n'est pas

forcément la chasse gardée du contribuable milliardaire ou du conglomérat transnational. L'action au porteur naît dans le cabinet d'un notaire, de la ferme et réelle volonté de celui qui en décide l'émission. Et si d'aucuns se cachent derrière une qualité qui serait celle de la transmissibilité facilitée, d'autres et ils sont nombreux, savent qu'il s'agit pour le fisc d'une barrière presque infranchissable, en Suisse en tous cas.

En effet, si les actionnaires fondateurs d'une SA décident de cette opération pour rester discrets, il leur est facile et même assez commun de choisir comme administrateur un homme de loi. Et ce dernier, pour peu qu'il porte le titre d'avocat, pourra toujours arguer de son secret professionnel absolu pour refuser de communiquer à qui de droit qui sont «ses» actionnaires. Et d'ailleurs le «*brave*» homme le sait-il vraiment? L'existence de dispositions anti-blanchiment ne rend pas compte de toute la réalité. En effet les transactions sur des titres au porteur ne nécessitent la signature d'aucun contrat, «*possession valant titre*» selon les règles encore en vigueur du droit

romain.

Il est ainsi particulièrement difficile pour le fisc et même pour un juge d'instruction de savoir qui sont les véritables bénéficiaires économiques d'une structure dans un temps donné, ainsi que l'évolution de cette dernière. En plus, en Suisse, la création formelle des titres est permise à n'importe qui, puisque pour prendre sa valeur d'action, le titre doit simplement être signé par un administrateur. C'est donc ainsi que dans de nombreuses officines naissent des titres importants en valeur et dont la titularité économique doit impérativement être protégée.

Certains pays ont compris la lacune majeure que porte en elle-même l'institution de l'action au porteur. La France par exemple ne la connaît plus dans son droit interne, qui prévoit par ailleurs une transcription du registre des actionnaires au Tribunal de commerce du lieu de situation de l'entreprise. Il en résulte un actionnariat sinon public du moins plus facilement déterminable. Certes une personne morale A peut être elle-même actionnaire de la société B, et donc identifier à

son niveau seulement le réel bénéficiaire de cette participation. C'est précisément à ce titre et pour limiter les structures opaques qu'une réflexion sur la survie de l'action au porteur en droit suisse devrait être menée. Il n'est pas sûr que certains de

ses défenseurs n'y trouvent d'autres avantages que la discrétion et les simplifications à consonance fiscale qui en dérivent, notamment en regard du droit des successions.

Quant à la pratique française de la quasi publicité du registre

des actionnaires, elle semble opportune en période de clarification législative et de tentative d'*aggiornamento* vers une loyauté retrouvée dans les affaires. En effet, seul celui qui ne déclare pas cet actif à un intérêt à son maintien dans l'ombre.

Les multinationales vont aux paradis... fiscaux

Les profits déclarés dans les territoires à fiscalité faible, et des impôts réduits là où les services publics sont le plus mis à contribution

Jean-Daniel Delley (19 mars 2009)

Dans le débat sur les paradis fiscaux, il est surtout question de débusquer les fortunes et les revenus des particuliers qui échappent au fisc de leur pays de résidence. Mais ces paradis sont également prisés par les sociétés multinationales qui y camouflent une part importante de leurs profits.

Une enquête du mensuel *Alternatives économiques* révèle que toutes les grandes entreprises françaises possèdent des filiales dans des pays qui cultivent tout autant la discrétion bancaire que la modération fiscale. Les firmes du CAC 40 disposent de 1'500 filiales *offshore* dans une trentaine de ces territoires. Ce phénomène ne traduit pas tant la mondialisation de l'économie – les entreprises s'installent là où elles produisent et vendent – que la localisation dans les pays à basse fiscalité: ainsi les 21 filiales de Peugeot à Londres n'ont pas pour fonction de mieux servir la clientèle britannique.

La part des profits des sociétés américaines hors des Etats-Unis a fortement progressé: de 25% au début des années 80, elle a passé à plus de 50% aujourd'hui. Là encore la mondialisation n'est de loin pas seule en cause. Si le montant des actifs de filiales américaines à l'étranger est en moyenne de 1 million de \$ par employé, il grimpe à 4 à 5 millions pour les filiales en Irlande, aux Pays-Bas et en Suisse, à 22 millions à la Barbade et à 45 millions aux Bermudes.

L'optimisation fiscale à laquelle procèdent les multinationales passe par une manipulation des prix des services entre leurs filiales, de manière à concentrer les profits dans les pays à faible fiscalité. Un économiste américain, Simon J. Pack, a relevé ces manipulations dans les prix des importations et des exportations américaines: par exemple, du sable importé d'Espagne à près de 2'000 dollars la tonne (prix mondial

moyen d'un peu plus de 10 dollars), des ampoules de flash françaises à plus de 300 dollars pièce (prix mondial environ 70 cents); tandis que la France importait des Etats-Unis des mitrailleuses à 364 dollars pièce (valant plus de 2 000 dollars) ou des pneus à moins de 8 dollars (valant près de 200 dollars).

Cette concentration des profits expliquent pourquoi les Îles Vierges britanniques ont investi en 2005 en Chine plus que le Japon et les Etats-Unis et l'Île Maurice est le premier investisseur en Inde.

L'optimisation de la création de valeur par les entreprises multinationales représente donc des pertes de dizaines de milliards de \$ pour les finances publiques des pays qui abritent les sièges de ces sociétés et qui fournissent à ces dernières les infrastructures et les services indispensables à leur développement.